

214C0271

FR0000071854-OP005-RA02

18 février 2014

- Dépôt d'un projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société

COTTIN FRERES

(Euronext Paris)

1. Le 18 février 2014, l'Autorité des marchés financiers a été saisie par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne Bourgogne, agissant pour le compte de la société COTTIN FRERES, d'un projet d'offre publique de rachat de ses propres actions, en vue d'une réduction de son capital dans le cadre des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce, déposé en application de l'article 233-1, 5° du règlement général.

La société COTTIN FRERES s'engage irrévocablement à racheter un maximum de 774 121 de ses propres actions, représentant 34,44% de son capital¹, **au prix unitaire de 4,07 €**, en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de COTTIN FRERES, réunie le 18 décembre 2013, a approuvé les résolutions relatives à une réduction de son capital social et à la délégation de pouvoirs au conseil d'administration pour la mise en œuvre de cette réduction. Par décision du 6 janvier 2014, le conseil d'administration a décidé le lancement d'une opération de rachat d'actions auprès des actionnaires de la société dans le cadre d'une offre publique de rachat, en vue de leur annulation.

Monsieur Louis Cottin et Monsieur Armand Cottin, qui agissent de concert, détiennent respectivement, directement et indirectement, 799 240 actions COTTIN FRERES représentant 1 583 800 droits de vote, soit 35,56% du capital et 41,38% des droits de vote de la société¹ et 658 519 actions COTTIN FRERES représentant 1 264 498 droits de vote, soit 29,30% du capital et 33,04% des droits de vote de la société¹. Messieurs Louis et Armand Cottin ont fait part de leur engagement de ne pas apporter leurs titres à l'offre.

Au résultat de l'offre publique de rachat, Messieurs Louis et Armand Cottin sont susceptibles de franchir en hausse des seuils déclencheurs d'offre publique obligatoire² et ont par conséquent déposé, le 18 février 2014, des demandes de dérogations à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres COTTIN FRERES, sur le fondement de l'article 234-9, 6° du règlement général.

¹ Sur la base d'un capital composé de 2 247 420 actions représentant 3 827 634 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Monsieur Louis Cottin étant susceptible d'accroître sa participation initialement comprise entre 30% et 50% du capital de plus de 2% du capital de la société COTTIN FRERES, ce qui le placera en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique en application de l'article 234-5 du règlement général et Monsieur Armand Cottin étant susceptible d'accroître sa participation au-delà du seuil de 30% du capital de la société COTTIN FRERES, ce qui le placera en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique en application de l'article 234-2 du règlement général.

Messieurs Louis et Armand Cottin s'étant engagés à ne pas apporter leurs titres à l'offre et la société n'ayant pas l'intention d'apporter ses titres auto-détenus à l'offre, le nombre total d'actions susceptibles d'être apportées à l'offre ne pourra pas excéder le nombre d'actions visées par l'offre, il ne sera donc procédé à aucune réduction des demandes.

Il est précisé que si le concert composé de Messieurs Louis et Armand Cottin venait à détenir à l'issue de l'offre plus de 95% du capital et/ou des droits de vote de la société COTTIN FRERES, les membres du concert ont l'intention de déposer, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général, un projet d'offre publique de retrait suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire sur le solde des actions COTTIN FRERES, libellé au prix de 4,07 € par action.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information COTTIN FRERES (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est précisé que le rapport du cabinet Mazars, représenté par M. Luc Marty, mandaté par COTTIN FRERES comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre au titre de l'article 261-1-I, 3° et II du règlement général, figure dans le projet de note d'information.

2. La cotation des actions COTTIN FRERES est suspendue jusqu'à nouvel avis.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres COTTIN FRERES sont applicables.
